

RECOMMANDE

À Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents des conseils municipaux des communes genevoises

Carouge, le 4 octobre 2019

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous transmettre la fiche de synthèse en lien avec la décision de l'assemblée générale ordinaire de l'ACG du 28 septembre 2019, ceci afin de répondre aux exigences de l'art. 79 de la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05) relatif au droit d'opposition des conseils municipaux.

Art. 79 Décisions de l'Association des communes genevoises sujettes à opposition des conseils municipaux

¹ Les conseils municipaux des communes peuvent s'opposer aux décisions de l'Association des communes genevoises portant sur :

- la modification de ses statuts ;
- **la modification du montant des contributions annuelles des communes en sa faveur ;**
- les domaines de subventionnement du Fonds intercommunal, prises au titre de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009.

² Les décisions précitées sont invalidées si, dans les 45 jours suivant leur communication aux communes, elles sont rejetées par les conseils municipaux :

- a) de deux tiers au moins des communes, ou
- b) d'un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton.

³ Les conseils municipaux se prononcent par voie de résolution.

⁴ Le délai de 45 jours au sens de l'alinéa 2 ne court pas en dehors des deux périodes prévues à l'article 13, alinéa 1².

⁵ La procédure d'opposition des conseils municipaux contre les décisions de l'Association des communes genevoises est précisée par un règlement adopté par son Assemblée générale.

S'inspirant de la philosophie du droit de référendum, cette disposition permet de contester une décision de l'Assemblée générale de l'ACG qui poserait un **problème fondamental**.

² Art. 13, al. 1 LAC (séances ordinaires) :

« Le conseil municipal tient ses séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin ;
- b) du 1^{er} septembre au 23 décembre. »

La communication des décisions de l'Assemblée générale de l'ACG permet aux conseils municipaux de faire usage d'un droit d'opposition - via le vote d'une résolution - s'ils considèrent qu'une décision pose un problème de fond.

Si tel n'est pas le cas, ils prennent simplement acte de la décision et aucune démarche ne doit être entreprise. Il est à relever que si le Service des affaires communales ne juge pas indispensable d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil municipal les objets faisant l'objet d'un consensus positif au sein du Bureau du Conseil, en revanche, ce service souligne la nécessité d'informer tous les conseillers municipaux de tous les objets soumis au droit d'opposition des conseils municipaux.

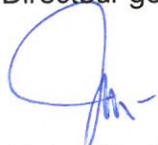
DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ACG DU 28 SEPTEMBRE 2019

Lors de sa séance ordinaire du 28 septembre 2019, l'Assemblée générale de l'ACG, au sein de laquelle les 45 communes sont représentées par leur Exécutif, s'est prononcée favorablement sur :

- l'augmentation de la contribution annuelle des communes en faveur de l'ACG en 2020.

Restant naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.

Le Directeur général



Alain Rüttsche

Le Président



Xavier Magnin

Annexe : fiche de synthèse

*Copies : Mesdames et Messieurs les membres des exécutifs communaux
Madame Olivia Le Fort, Directrice du service des affaires communales*

Décision de l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises relative à la modification des contributions annuelles des communes en 2020 soumise au droit d'opposition des conseils municipaux

Décision de l'Assemblée générale de l'ACG	:	28 septembre 2019
Dossier communiqué le	:	4 octobre 2019
Délai d'opposition	:	18 novembre 2019
Délai de réception des résolutions à l'ACG	:	25 novembre 2019 (= délai d'opposition + délai de transmission)

1. CONTEXTE

Les dispositions de la loi sur l'administration des communes prévoient notamment que « *les conseils municipaux des communes peuvent s'opposer aux décisions de l'Association des communes genevoises portant sur le montant des contributions annuelles des communes en sa faveur* » (art. 79 LAC).

En vertu de ce qui précède, l'ACG se doit donc de porter à la connaissance des conseils municipaux des communes le montant des cotisations communales figurant à son budget, afin de permettre l'exercice facultatif de ce droit.

2. BREF RAPPEL DES ACTIVITÉS DE L'ACG

Instituée par les articles 77 et suivants de la loi sur l'administration des communes, l'ACG a deux missions principales : la défense des intérêts des communes et l'accomplissement de tâches pour les entités intercommunales - parascolaire, informatique intercommunale, déchets carnés, Fonds intercommunaux- qui lui sont fonctionnellement rattachées.

2.1. La défense des intérêts des communes

Organisation faîtière des communes, l'ACG leur permet de trouver des consensus sur des positions qu'elle sera ensuite chargée de défendre auprès des autorités et de l'administration cantonales.

Ce rôle est d'autant plus important qu'à Genève, la législation applicable est beaucoup plus unifiée que dans les autres cantons où les pouvoirs réglementaires revenant aux communes sont notablement plus étendus. Faute de pouvoir édicter elles-mêmes leurs propres réglementations, les communes doivent pouvoir faire entendre leur voix dans le processus législatif qui aboutira à la création des lois et règlements cantonaux qu'elles seront ensuite chargées d'appliquer.

Il est à souligner que l'ACG agit dans le respect absolu de l'autonomie communale, ses prises de position portant exclusivement sur des sujets concernant l'ensemble des communes, voire une très forte majorité d'entre-elles.

Ces dernières années, les sollicitations de l'ACG ont augmenté tant en nombre qu'en complexité, ainsi que l'atteste le rapport de gestion 2018¹.

2.2. Les prestations de services aux entités intercommunales qui lui sont rattachées

Le personnel de l'Association accomplit également de nombreuses prestations en faveur des entités qui sont rattachées à l'ACG.

Sous l'autorité des comités respectifs du GIAP (parascolaire) du CIDEDEC (déchets carnés) et du SIACG (informatique), il assume la direction générale de ces groupements ainsi que leur gestion financière (budgets, comptes, paiements des salaires, facturation et contentieux) et des ressources humaines. Il est également chargé du secrétariat et de la comptabilité des Fonds intercommunaux (FI, FIA, FIDU, FIE).

3. MODIFICATION DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES DES COMMUNES

Face aux enjeux majeurs auxquels l'ACG est confrontée, l'Assemblée générale - au sein de laquelle les 45 communes sont représentées par leur exécutif - a décidé, à l'unanimité des 43 communes présentes à sa séance ordinaire du 28 septembre dernier, d'augmenter la contribution des communes qui passera de CHF 3.60/habitant à CHF 4.50/habitant² en 2020.

¹ Disponible à l'adresse suivante: https://www.acg.ch/sites/www.acg.ch/files/Rapports%20de%20gestion%202018_ACG-GIAP-SIACG-CIDEDEC-FI-FIA-FIE-FIDU.pdf

² Pour la Ville de Genève, dont elle est réduite d'un tiers en vertu de l'art. 8 al. 2 des statuts de l'ACG, la contribution passera de CHF 2.40/hab. à CHF 3.--/hab.